

LES HABITS NEUFS DES MAISONS DE PRÊT SUR GAGE CHINOISES

Thierry Pairault

De Boeck Supérieur | « Mondes en développement »

2002/2 n° 118 | pages 21 à 37

ISSN 0302-3052

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2002-2-page-21.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour De Boeck Supérieur.
© De Boeck Supérieur. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Les habits neufs des maisons de prêt sur gage chinoises*

Thierry Pairault (Directeur de recherche au CNRS, École des hautes études en sciences sociales et Langues'O)

Le secteur des finances est l'un de ceux ayant connu le développement le plus rapide depuis que la Chine a entrepris une politique de réforme de son système économique. Alors que de 1978 à 1998 le PNB à prix courants était multiplié par 21, les dépôts bancaires l'étaient par 67. Si l'on considère un agrégat monétaire plus large (M2, soit espèces, dépôts à vue et dépôts à terme), on constate que le rapport de cet agrégat au PNB (M2/PNB) est passé de 25% en 1978 à 133% en 1998 (Polster et Huang 2000). Ces observations manifestent la monétarisation rapide de la Chine, ainsi que l'intensification de ses circuits financiers (*i.e.* financial deepening).

Cette intensification apparaît également à travers la prolifération d'une grande variété d'institutions financières. La réforme commencée sous le règne d'une seule banque – la Banque populaire de Chine –

se poursuit aujourd'hui dans un paysage renouvelé où les structures financières, bancaires et non bancaires, formelles et informelles, centralisées et décentralisées, se côtoient dans la plus grande diversité. C'est dans ce contexte que les maisons de prêt sur gage firent leur réapparition à la fin des années 1980. La longueur de cette pratique est tout autant avérée en Chine qu'ailleurs ; la première mention historique à cette forme de prêt serait celle apparaissant dans la Bible¹. Cette étude traitera essentiellement de la période la plus récente de l'histoire de ces institutions en Chine.

La résurgence des maisons de prêt sur gage

Lors de son arrivée au pouvoir, la position du Parti communiste était claire, la pratique du prêt sur gage s'identifiait à l'usure ; cette conception – qui est encore celle que véhicule le supplément économique du fameux dictionnaire *La mer des mots* (Ci Hai 1982:467) – trouvait sa sanction en 1952 quand le gouvernement chinois décrétait la fusion " unifiée " des institutions financières privées avec leurs consœurs publiques (Wu 2001). Il fallut néanmoins attendre 1956 pour que toutes les officines de prêt sur gage puissent être ainsi fusionnées et, à partir de cette époque, la Banque populaire de Chine permit, sous sa tutelle, l'ouverture dans certaines villes de bureaux de prêts de faible montant à destination des citoyens à qui l'on demandait le dépôt d'un gage, bureaux que la Révolution culturelle condamna à disparaître en 1966 (Li 1993:142). Quant à la pratique individuelle du prêt sur gage, elle a donné lieu à des disputes qui en disent

* Cet article est le fruit d'une recherche qui a été présentée à Cotonou en avril 2002 à l'occasion du colloque sur l'Évolution des systèmes financiers et financement de l'activité économique en Afrique organisé dans le cadre du Réseau " Entrepreneuriat " de l'AUFELF-UREF. L'étude originelle était accompagnée par un dossier photographique réalisé par Arnaud Heckmann qui retraçait la vie des maisons de prêt sur gage de Chongqing début 2002. Les documents utilisés sont tous de première main (*i.e.* en chinois), aussi les caractères chinois de tous les mots, expressions, appellations, et autres substantifs repris des textes originaux étaient-ils fidèlement rapportés ; afin d'alléger la lecture, tous les caractères chinois ainsi que toute transcription non immédiatement indispensable ont été supprimés ; les lecteurs qui souhaiteraient en consulter la liste pourront prendre contact avec l'auteur.

1 Exode, 22:24 : " Si tu prêtes de l'argent à un compatriote, à l'indigent qui est chez toi, tu ne te comporteras pas envers lui comme un prêteur à gages, tu ne lui imposeras pas d'intérêts " ; 22 :25 : " Si tu prends en gage le manteau de quelqu'un, tu le lui rendras au coucher du soleil ". Pour avoir un aperçu du prêt sur gage en Chine ancienne, on consultera en langues occidentales : Yang 1952 et Whelan 1979. En chinois, on pourra consulter : Chang 1995, Liu 1995, Qu 1992.

Cour suprême et prêts sur gage

Au début des années 1980, dans le district de Fenghuang dans la province du Hunan, les tribunaux doivent instruire une vague d'affaires similaires : des plaignants réclament le droit de récupérer leurs maisons mises en gage contre un prêt accordé par des paysans. Il apparaît que ces plaignants ont un point commun, tous descendent de propriétaires terriens qui auraient mis en gage leur maison pour échapper à l'expropriation de leurs biens dans les années 1950. Par suite, ils seront déboutés par les tribunaux locaux dont la décision est confirmée par la Cour suprême en 1981.

En 1984 la Cour suprême réaffirme son jugement dans une affaire semblable. Dans la ville de Yinchuan dans la province du Ningxia, trois citoyens, alors âgés de près de 60 ans, avaient demandé au tribunal local de se prononcer contre une demande de restitution d'un gage. Il est apparu que le père des défendeurs avait mis en gage trois appartements pour éviter leur expropriation, que le père des défendeurs était décédé en 1973 sans jamais réclamer le gage ni payer son dû et que ce n'est que 26 ans après l'échéance du prêt que ses enfants tentaient d'obtenir une restitution de ces biens. Si le tribunal local donne raison aux enfants, la Cour suprême considérant illégitime la tentative d'évitement de l'expropriation, donnera raison au trois créanciers gagistes (Liang 1993: 415-416 et 425-427).

long sur la société chinoise, comme le montrent les cas présentés en encart.

Une trentaine d'années après leur disparition, profitant que le secteur des finances se développe rapidement, les maisons de prêt sur gage à capitaux privés font leur réapparition dans la province du Sichuan². En septembre 1987, deux responsables d'une entreprise de Chengdu lisent un article sur une maison de prêt sur gage de Tokyo qui les convainc d'en ouvrir une. Dans l'ambiance de "réforme sans tabous" de l'époque, la Commission à la réforme économique de la ville de Chengdu et la Commission d'État à la réforme économique donnent leur approbation. C'est ainsi que la maison de prêt sur gage Huamao de Chengdu peut ouvrir ses portes en décembre 1987.

Cette expérience est émulée à Shenyang au Liaoning en mai 1988, dans le district de Jishan au Shanxi en juillet 1988 (c'est une association paysanne), à Canton en août 1988, à Shanghai à l'automne 1988 etc. Leur prolifération est telle que leur nombre atteint 300 fin 1992 ; puis ce sont 51 officines de prêt sur gage que l'on compte en avril 1993 dans la seule province du Shanxi (dont 18 sont des entreprises strictement individuelles tandis que les autres sont à capitaux nominalement collectifs), la principale officine est celle instituée dans la région de Yuncheng dont le succès lui permet d'ouvrir 750 comptoirs ! L'engouement saisit aussi bien des individus à la recherche de bénéfices faciles que des services publics

soucieux de mieux soutenir leurs usagers. Les succès de ces officines les amènent à rechercher davantage de moyens de financement pour faire face à des demandes grandissantes de prêts et, dans le même temps qu'elles pratiquent le prêt sur gage, elles se lancent dans la gestion de comptes de dépôt qu'elles proposent de rémunérer à des taux supérieurs à ceux offerts par les banques. Ce crime de lèse-majesté bancaire justifie qu'en juillet 1993, le Premier Ministre Zhu Rongji démarre un mouvement de rectification financière aboutissant à la suppression d'un certain nombre d'officines de prêt sur gage. Néanmoins rien ne freine réellement cette prolifération, on ne compte pas moins de 3 013 maisons de prêt sur gage en 1996, avant qu'un nouveau mouvement de rectification ne ramène ce nombre à 1 304 en avril 1996, nombre qui s'est maintenu jusqu'à aujourd'hui³.

Les principales caractéristiques des maisons de prêt sur gage

En quoi ces nouvelles maisons de prêt sur gage chinoises se distingueraient-elles de leurs ancêtres honnies pour que les autorités chinoises actuelles les autorisent ? Le Professeur Li Sha, directeur d'un centre de recherche sur les maisons de prêt sur gage nommé *Huarong Tiancheng diandang yanjiu zhongxin* énumère un certain nombre de différences dont l'exposé nous permettra d'en mieux éprouver la pertinence.

2 Les informations historiques qui suivent ont été relevées dans Li 2001a, Li 1993:141-143, Li 2001b:131-135. On lira aussi *Diandang Xinxi* (Actualité du prêt sur gage), 10 et 11 septembre 2001. Ce bulletin est édité électroniquement par le Réseau chinois du prêt sur gage créé en 1998 avec le soutien du Comité national du prêt sur gage et d'une maison shanghaienne de prêt sur gage Hentong

3 En septembre 2001, on comptait environ onze cents maisons de prêt sur gage en activité, sur les treize cents déclarées, dont 115 dans la province du Guangdong, 92 dans la province du Liaoning, 61 dans la ville de Chengdu, 32 dans la municipalité de Chongqing, 23 dans celle de Tianjin, 12 dans celle de Shanghai, 4 dans celle de Pékin et 3 dans chacune des provinces de l'Anhui et du Qinghai.

Prêts sur gage et littérature contemporaine

L'image classique du recours au prêt sur gage est celle, répétée *ad nauseam*, du jeune Lu Xun (1881-1936) se rendant "quasiment tous les jours" gager quelque bien pour acheter les médicaments nécessaires à son père malade. Dans la préface de l'ouvrage dans lequel il mentionne cette circonstance, Lu Xun n'entendait nullement faire le procès des maisons de prêt sur gage mais seulement rappeler des faits qui l'avaient marqué quand sa famille, à l'origine riche, était devenue pauvre. Et il fallait qu'elle ait été riche pour pouvoir gager "quasiment tous les jours plus de quatre années durant", de quoi payer les médicaments "très rares", prescrits par un médecin "éminemment connu" !*

Un autre écrivain officiel, Mao Dun (1896-1981), évoque plus en détail (cf. *infra*) une maison de prêt sur gage de sa ville natale, Wuzhen près de Shanghai, qui a été préservée tandis que sa maison natale était transformée en musée du prêt sur gage**.

Sima Zhongyuan (1933-), écrivain exilé, a consacré deux nouvelles évoquant le milieu des maisons de prêt sur gage pékinoises. L'une, intitulée *Le Phénix rouge*, est une allégorie conservatrice dans laquelle le fonctionnement nécessairement rigoureux et conformiste d'une officine de prêt sur gage, suggère les solutions à adopter pour ordonnancer le monde. L'autre, *L'écrit*, montre comment la même maison de prêt sur gage organisa, de nombreuses années plus tard, la dispersion de ses fonds et de ses richesses au bénéfice des plus pauvres afin d'éviter qu'ils ne tombent entre les mains avides des "bandits" (i.e. les troupes communistes) qui allaient envahir Pékin (Sima 1970:503-586).

* Cette éminence apparaît dans la préface de *Nahan* (Cris) qui peut être lue en chinois à l'adresse suivante <http://luxun.51.net/>; pour une version française. Voir le site des Éditions en langues étrangères. Pour un usage liturgique de ce texte, voir par exemple le site de la maison pékinoise de prêt sur gage Baoruitong.

** Cf. <http://www.chinadaily.com.cn/star/2001/0322/tr16-1.html>. La nouvelle de Mao Dun intitulée *Devant la maison de prêt sur gage* n'évoque que très accessoirement ce commerce.

Différences dans le mode d'appropriation

En 1949, à une économie dominée par l'appropriation privée des moyens de production succède une économie fondée sur une appropriation socialiste de ces moyens. Relever cette différence est certainement pour Li Sha une manière de manifester son allégeance à l'orthodoxie marxiste telle que l'a redéfinie le Parti communiste chinois. C'est aussi pour lui l'occasion de rappeler que la législation chinoise en vigueur interdit d'une part à un individu seul de fonder une banque ou tout autre établissement financier⁴, d'autre part à une entreprise privée de faire commerce d'argent⁵ à l'instar d'une banque ou autre établissement financier.

Différences dans l'objet de l'entreprise

Le dogme veut qu'avant la Libération⁶, l'objet des maisons de prêt sur gage ait été l'"exploitation" des plus pauvres, tandis qu'il serait aujourd'hui de soutenir "des hommes d'affaires tirés à quatre épingles et d'allure distinguée" à la recherche des fonds de roulement faisant défaut à leurs entreprises (Li 2001b:140)⁷. C'est oublier un peu rapidement l'histoire de son propre pays. En 1936, Zhao Zongxu, étudiant la situation financière des paysans de la province du Jiangsu dans la conjoncture économique des années 1930, remarque que le bon fonctionnement des maisons de prêt sur gage suppose une économie saine – donc dans laquelle les défaillances d'emprunteurs gageurs sont rares –, partant, tout renversement de conjoncture assez

4 Cf. l'article 28 de l'*Ordonnance provisoire sur la gestion des banques en RPC* du 7 janvier 1986 ; ce texte n'est plus en vigueur depuis une décision du 6 octobre 2001 <http://www.csn.com.cn/csn/ca12108.htm> mais est remplacé par une série d'autres textes *ad hoc* (cf. *infra*).

5 Cf. l'article 12 de l'*Ordonnance provisoire sur les entreprises gérées privativement en RPC* du 26 juin 1988 (le texte bien que provisoire est toujours en vigueur).

6 Par cette expression, les Chinois entendent la libération en 1949 de tous les territoires occupés par les troupes chinoises nationalistes.

7 Notons que cette vision du rôle traditionnel des officines de prêt sur gage n'est pas propre aux Chinois du continent mais se rencontre également chez ceux de Taiwan. Ainsi, pour situer l'action du film *Mirror Image* du metteur en scène taiwanais Hsiao Ya-chuan (Xiao Yaquan), le synopsis indique que "the economy is bad, so business at the pawnshop is good". Le film a été présenté à Cannes en 2001 à l'occasion de la Quinzaine des réalisateurs.

sévère pour occasionner la ruine d'emprunteurs gageurs, conduit *ipso facto* à celle de leurs créanciers gagistes qui ne peuvent à terme revendre les gages non dégagés faute d'une demande solvable (Zhao 1936:46082-46083 ; Mi 1936:158-167). Autrement dit, " quand l'économie va mal, les affaires des maisons de prêt sur gage vont mal " puisque celles-ci, ne disposant plus des fonds de roulement nécessaires pour continuer à prêter, ni ne pouvant les renouveler par la vente des gages non réclamés, ne peuvent que cesser leur activité et se mettre en faillite. Cette corrélation obligée entre prospérité économique et prêt sur gage est également constatée par Bouman et Bastiaanssen quand ils résument, au début des années 1990, leurs observations sur ce phénomène en Inde et au Sri Lanka (Bouman et Bastiaanssen 1992:193). Léon Poliakov, étudiant les *banchieri* juifs du XIII^e au XVII^e siècle, formule un jugement comparable à propos des monts-de-piété italiens (Poliakov 1965:204).

À Taiwan, dont la conjoncture économique a été très morose ces deux dernières années (2000-2001), le quotidien *Zhongguo shibao* (en anglais *China Times*) nous rapporte en détail combien les maisons de prêt sur gage de Taipei ont pu pâtir de la situation⁸. Trente d'entre elles sur les 276 que compterait la ville de Taipei auraient dû, dès septembre 2001, suspendre leur activité faute de fonds de roulement suffisants. C'est pour les aider à écouler tous les gages échus et non réclamés que leur syndicat décide d'organiser le 25 décembre 2001 une vaste brocante d'objets gagés dans l'un des quartiers les mieux achalandés de la capitale⁹. Ces " hommes d'affaires " tant de Pékin que de Taipei ne sont que de petits entrepreneurs économiquement très fragiles, n'ayant que peu de crédit, voire aucun, auprès des banques. Leur agitation inquiète et la vanité de leurs succès économiques prouvent moins leur " richesse " que le dynamisme économique ambiant – en Chine aujourd'hui et à Taiwan hier.

Les maisons de prêt sur gage ne s'adressent pas uniquement aux " vrais pauvres " ¹⁰ et aux " faux riches " mais à tous ceux à qui leurs prestations peuvent rendre service. Ainsi, avant la généralisation des distributeurs automatiques de billets, les officines de prêt sur gage à Taiwan, quasiment ouvertes 24 heures sur 24, avançaient les liquidités que réclamait tel ou tel hôpital public avant d'accueillir un malade même en urgence. Les maisons de prêt sur gage ont toujours joué un rôle informel de substitution quand les institutions financières formelles se montraient impuissantes à assumer leurs fonctions¹¹.

Contrairement à une vision simpliste, il est clair que les maisons de prêt sur gage ne peuvent en aucune façon être assimilées à un 'organisme d'exploitation' " proclame un rapport d'enquête menée dans les années 1930 au Sichuan (Sichuan 1939:96) – qui ne leur reconnaît pas pour autant un caractère élimosinaire.

Domaine de l'entreprise différent

Ici encore les mêmes afféteries doctrinales viennent obscurcir l'appréhension du phénomène en opposant les " pitoyables " objets supposément gagés par les miséreux autrefois aux richesses gagées par les " hommes d'affaires " aujourd'hui. L'étude du prêt sur gage mérite une approche nuancée, comme le montre les observations faites au cours des années 1930 dans la province du Sichuan. *Les différents gages, tel que l'enquête les montre, peuvent être classés en quatre catégories : 1) les vêtements de soie et de coton ; 2) les couvertures et les moustiquaires ; 3) les bijoux d'or et d'argent ; 4) les ustensiles en bronze et en étain. Ailleurs, dans d'autres provinces, on accepte les pierres précieuses, les perles, les montres ainsi que les ustensiles en bois importés ou non ; les premiers sont difficiles à évaluer, les derniers sont de conservation délicate. Dans certains cas ce sont les produits agricoles qui sont gagés, mais cela est assez rare* (Sichuan 1939:87). Ce vaste échantillon varie au gré des habitudes provinciales, mais aussi de la conjoncture économique, des disponibilités des

8 Les prêteurs sur gage virent arriver une clientèle de plus en plus nombreuse d'hommes d'affaires qui venaient gager d'abord des objets de valeur, ensuite des pièces d'identité en échange de liquidités suffisantes pour continuer à flamber dans leurs bars et boîtes de nuit habituels sans risquer de perdre la face. Puis, alors que montres, bagues et autres objets masculins de valeur s'amoncelaient sans reprise, la clientèle changeât ; peu à peu ce furent les demoiselles employées par ces établissements de nuit qui vinrent gager les cadeaux de luxe que ces hommes d'affaires – autrefois empressés mais aujourd'hui dépourvus – leur offraient pour les remercier de prestations nocturnes fournies après leurs heures de service. Et montres, bagues et autres objets de valeur cette fois féminins... à leur tour de s'amonceler. *Zhongguo shibao* (Le Temps) du 1^{er} mai 2001.

9 *Zhongguo jingying bao* (La revue chinoise de gestion) du 11 septembre 2001.

10 Ces derniers, du moins à Taiwan, ont recours aux institutions *publiques* de prêt sur gage qui seules acceptent des gages si piètres que les officines privées les refusent quant à elles, cf. *Gongshang shibao* (Le Temps du commerce et de l'industrie) du 29 avril 1988, p. 14. Selon des statistiques publiées en 1988, 94% des clients des institutions publiques de prêt sur gage n'empruntent que pour un montant ne dépassant pas 20 000 NT\$, soit 765 ; ces prêts constituent 82% du montant total des prêts consentis (Wu 1988:58-79)

11 Sur le rôle financier de substitution joué par les institutions financières informelles, ainsi que les maisons de prêt sur gage à Taiwan, cf. Pairault 1999, 99-119.

individus, de leurs besoins, de leur richesse supposée ou de leur pauvreté. Le site du réseau chinois des maisons de prêt sur gage nous donne l'occasion de tester cette diversité.

Notre enquête a porté sur 968 gages non réclamés – mot à mot “ gages morts ”, *si dang*, ou “ gages improductifs ”, *jue dang* – qui étaient offerts à la

convoitise de surfeurs chinois en quête de “ bonnes affaires ” fin janvier 2002. Le tableau 1 résume les informations colligées. À travers ces données nous n'avons qu'un aperçu partiel de l'activité des maisons chinoises de prêt sur gage, peut être même qu'une représentation quelque peu biaisée. En premier lieu on remarquera que le réseau chinois retient dix-sept catégories différentes de biens gagés. Le poids

Mao Dun et la maison de prêt sur gage “ Source de richesses ”

En 1932, lors d'un séjour à Wuzhen dans la province du Zhejiang, Mao Dun note : “ Dans le bourg dont je suis originaire, il y avait quatre maisons de prêt sur gage ; leurs clients étaient principalement des paysans. Or aujourd'hui il n'en reste plus qu'une. Les trois autres ont dû fermer les unes après les autres [...] car elles ne purent outrepasser le taux officiel d'intérêt pour les prêts sur gage. La seule qui subsistât, œuvrait sans profit, et si elle persistait, c'est parce que le patron voulait simplement être charitable et que les autorités provinciales avaient discuté avec lui des moyens d'aider les paysans à survivre. Quoiqu'il en soit, elle était à demi fermée cette année ”. L'auteur poursuit en décrivant la foule qui se presse dès sept heures du matin pour gager quelque bien et en retirer quelques pièces de menue monnaie. Et Mao Dun, en aparté, de constater que ces paysans “ ne pourront jamais réclamer leurs gages, ce qui explique sans doute en partie que les maisons de prêt sur gage travaillent à perte ” (Mao Dun 1933).

À Qingdao, Shylock est-il devenu le Père Noël ?

À Qingdao, le 30 janvier 2002, Xiao Zhang, est venu gager auprès d'une maison de prêt sur gage de Qingdao une paire de chaussures de sport quasi neuves dont il demande cinq yuan. Interrogé, Xiao Zhang raconte qu'un mois plutôt, juste arrivé de sa campagne, il est embauché comme cuisinier dans un restaurant de la ville. Un jour, alors qu'il s'est blessé en découpant de la viande, le patron du restaurant refuse de le soigner et le met à la porte sans le payer. Depuis son renvoi, il erre sans but ; comme il a très faim, il ne lui reste plus qu'à gager pour cinq yuan cette paire de chaussures que lui a offert sa pauvre mère avant son départ. Ému par tant d'infortunes le patron Du lui laisse ses chaussures et lui donne dix yuan. Le même jour, quatre jeunes filles sont aussi venues gager les bijoux qu'elles portaient, rapporte le patron Du. L'une d'entre elles n'avait pas dix-sept ans, elle s'était brûlé la main en travaillant dans un restaurant dont elle avait été renvoyée. Pour se nourrir elle était venue gager un collier plaqué or ; le patron Du, qui “ a bien failli pleurer ”, lui en donne cent yuan (14 €). Ce serait tous les jours qu'il recevrait ainsi trois à quatre travailleurs venant mettre en gage ce qu'ils portent sur eux.*

* Rapporté par le Bando dushi bao (Le Métropolitain de la péninsule) cité in Diandang Xinxi (Actualité du prêt sur gage), 4 février 2002

Deux “ pauvres ” aristocrates mandchous

L'histoire est rapportée par un grand prêteur sur gage de Tianjin qui témoigne d'“ une carrière de près de 40 années vouées à l'exploitation par le prêt sur gage ”. Deux nobles mandchous sympathisent avec un propriétaire d'une officine de prêt sur gage située dans la concession française de Tianjin. Tous trois ont un point commun, ils aiment jouer aux courses. Pour satisfaire leur passion, les deux aristocrates gagent, un jour de 1923, un objet fort précieux ayant appartenu à la famille impériale et connu sous le nom de Fond des

mers ; leur ami accepte de leur prêter 9 000 yuan – ce qui était le montant le plus élevé alors jamais prêté à Tianjin. Six mois plus tard, les deux aristocrates mandchous viendront récupérer leur bien. La rumeur voudrait que cet objet ait été par la suite vendu à prix d'or à un “ étranger ”. Ce qui est très symptomatique est que l'auteur, qui semble vouloir battre sa coulpe et proclamer son indignité, ne sait conter que des histoires mettant en scène des puissants et des riches.

* La période va de 1915, quand l'auteur, Wang Zishou, entre comme apprenti dans une maison de prêt sur gage, à 1951 quand il se retire après avoir dirigé l'une des plus grandes maisons de prêt sur gage et être devenu le président du syndicat des maisons de prêt sur gage de Tianjin (cf. Wang 1990:479-502).

respectif de chacune d'entre elles est très variable, selon que l'on prend en compte le nombre des objets,

Chacune des catégories possède ses propres spécificités, parfois imposées par la réglementation.

Tableau 1 : GAGES NON RÉCLAMÉS ET MIS EN VENTE (30 janvier 2002)

	Biens immobiliers	Ordinateurs, téléphone etc.	Obligations	Actions	Bijoux avec du jade, et autre pierreries	Bijoux montés avec des diamants	Bijoux en or, en argent	Véhicules	Jades
nombre de gages non réclamés	1	25	8	1	171	115	198	25	9
prix d'achat le plus élevé en €	15 852	3 525	20	0,1	16 497	12 932	1 974	73 320	n.d.
prix d'achat le plus bas en €	15 852	24	14	0,1	21	85	8	3 525	n.d.
valeur moyenne des gages à l'achat en €	15 852	619	16	0,1	360	1 293	168	36 043	n.d.
proportion de gages ayant au plus cette valeur en %	100	80	63	100	87	71	76	84	n.d.
valeur moyenne du gage à la revente en €	12 690	273	16	0	167	679	118	27 251	350
proportion de gages ayant au plus cette valeur en %	100	80	63	100	84	70	76	56	56
taux moyen de dépréciation constaté en %	20	49	2	-214	48	47	32	50	n.d.
taux de revente des gages non réclamés en %	100	76	100	100	63	44	69	36	22
valeur moyenne des gages revendus en €	12 690	288	16	0	127	690	79	17 155	127
	Calligraphies, peintures	Montres	Appareils photo	Instruments de musique	Philatélie, numismatique, etc.	Porcelaine	Antiquités	Divers	
nombre de gages non réclamés	71	105	152	2	39	20	20	6	
prix d'achat le plus élevé en €	n.d.	88 548	1 114	635	1 404	n.d.	n.d.	4 230	
prix d'achat le plus bas en €	n.d.	367	63	155	56	n.d.	n.d.	395	
valeur moyenne des gages à l'achat en €	n.d.	17 426	480	395	350	n.d.	n.d.	1 334	
proportion de gages ayant au plus cette valeur en %	n.d.	85	95	50	95	n.d.	n.d.	83	
valeur moyenne du gage à la revente en €	2 887	9 142	365	102	121	1 326	326	316	
proportion de gages ayant au plus cette valeur en %	21	69	64	50	79	60	55	83	
taux moyen de dépréciation constaté en %	n.d.	55	46	82	37	n.d.	n.d.	78	
taux de revente des gages non réclamés en %	14	28	28	50	41	30	40	67	
valeur moyenne des gages revendus en €	3 360	3 193	320	113	29	371	36	139	

ou leur valeur cumulée dans une catégorie. Les objets les plus souvent gagés (et non réclamés) sont les bijoux en or ou en argent (20,5%), puis viennent les bijoux montés avec du jade ou d'autres pierres (17,7%), les appareils photos (15,7%), les bijoux montés avec des diamants (11,9%) ; ces quatre catégories constituent les deux tiers des transactions proposées (65,7%), quant aux bijoux ils couvrent la moitié de ces transactions (50,1%). En revanche, deux catégories différentes dominent par la valeur cumulée des gages (cote à la revente) : les montres qui représentent 10,8 % des gages non réclamés par le nombre, pèsent 50,1% de la valeur des gages à la revente et les véhicules, respectivement 2,6% et 35,5%. De cette liste sont assurément absents les vêtements et autres articles textiles ; de ce point de vue, la pratique actuelle différerait de la pratique traditionnelle.

Ainsi, la faible représentation des biens immobiliers et des titres (actions et obligations) résulte directement de leur nature même et des dispositions réglementaires en vigueur (cf. *infra*). Les premiers ne relèvent pas de la pratique ordinaire d'une maison de prêt sur gage qui est de stocker les gages mobiliers sans en avoir l'usage. Les seconds sont des produits financiers dont la valeur est éminemment variable et dont l'échange suppose le recours à des intermédiaires spécialisés.

La catégorie des véhicules, hétéroclite, recense aussi bien des berlines de grand luxe, des limousines de grande remise, des camions, des autocars, ainsi que des mini-bus de cinq à neuf places, voire même des motos¹². Les véhicules revendus sont à 78% des utilitaires (camions et bus) et des motos. Le caractère très disparate de cette catégorie et des informations

qu'elle contient empêche toute comparaison significative avec d'autres catégories.

Les calligraphies et les peintures constituent une catégorie relativement importante par le nombre (71 pièces, soit 7,3% de l'ensemble des gages proposés) mais elle est essentiellement (à 70%) composée des pièces rassemblées par le "collectionneur d'œuvres d'art Chen Hongfei", dont la valeur cumulée à la revente est de près de 24 000 €, soit plus de 80% de la valeur totale des objets présentés dans cette catégorie.

Ce sont donc les trois catégories de bijoux auxquelles il faut ajouter celle des montres (de fait souvent des bijoux aussi) qui sont les plus représentatives des transactions quotidiennes et les plus évocatrices, sans doute, du manque d'entregent entrepreneurial de ces "hommes d'affaires"¹³. La valeur moyenne à l'achat aurait été de plus de 17 000 €, toutefois 85% des montres non réclamées ont au plus cette valeur. Les conditions dans lesquelles ces montres non réclamées sont effectivement revendues, illustrent clairement la frivolité d'achats aussi dispendieux. Le montant cumulé des prix de revente des montres non réclamées est égal à la moitié de la valeur à la revente de l'ensemble des gages non réclamés et exposés. Cette profusion alliée à la valeur initiale de ces gages expliquent très certainement la forte décote dont les montres pâtissent (55%), ainsi que leur faible taux de revente (28%). Quelque soit le mode initial d'acquisition d'une montre (légal ou illégal), s'exhiber avec une *Rolex* neuve d'une valeur de 5 500 €, soit avec le salaire annuel moyen d'un cadre supérieur shanghaien (Laodong 2000:106) au poignet, est prétendre à un statut pour lequel les apparences extérieures d'honorabilité comptent de fait plus que les entreprises antérieures effectivement réussies. La montre de marque devient donc la marque emblématique de l'entrepreneur chinois¹⁴.

Les trois autres catégories de bijoux rassemblent 50,1% des gages mais ne représentent qu'une faible proportion (7,8%) de la valeur globale des objets non réclamés et mis en vente. En d'autres termes, les données disponibles suggèrent que la moitié des transactions des maisons de prêt sur gage porteraient sur des objets qui étaient traditionnellement mis en gage et de surcroît n'ayant qu'une valeur limitée¹⁵.

Les bijoux offrent un service qu'aucune banque, en particulier les chinoises à ce stade de leur évolution, ne saurait procurer. L'achat de montres pour les hommes, de parures pour leurs femmes joue un double rôle. C'est d'abord une consommation ostentatoire revendiquant pour leurs détenteurs une certaine honorabilité et un certain prestige commercial. C'est aussi une épargne de précaution manifestant une incontestable préférence pour l'illiquidité. Plus il y a d'épargne, plus il y a de bijoux et plus il y a de "face"¹⁶ et de crédit. Seules les maisons de prêt sur gage sont à même de répondre à cette stratégie propre aux micro-entrepreneurs. Gager un bien revient à payer pour conserver son épargne ; on accepte de verser un intérêt élevé pour disposer passagèrement de liquidités avec la certitude de retrouver à terme son épargne intacte. Les banques chinoises ont certes très récemment commencé à proposer de constituer des comptes à terme pouvant servir de nantissement à des facilités de trésorerie¹⁷ ; il reste toutefois qu'un livret de caisse d'épargne ne donne pas l'heure aussi précisément qu'une *Breitling*, ni ne peut se porter en sautoir – le solde bien visible – comme un collier autour du cou d'une femme.

Les maisons de prêt sur gage vues par les Chinois

Au cours de l'année 2000, le Centre chinois de prévision économique, de concert avec la *Revue chinoise d'économie et de finances*, a interrogé neuf

- 12 À la revente, une grosse limousine Lincoln est annoncée à 112 800 € soit près du double d'une Mercedes-Benz 300 SEL (64 800 €) qui arrive au second rang par la cherté ; quant au véhicule utilitaire le plus cher, c'est un camion frigorifique neuf de huit tonnes de marque chinoise, il est proposé à 42 300 €, soit le tiers du prix de la grosse limousine.
- 13 Bien entendu toutes les montres portent la griffe d'un grand horloger. La montre la moins chère aurait été achetée au prix de 367 € tandis que la plus chère aurait été obtenue en échange de plus de 88 000 € : c'est donc une montre qui est l'objet le plus cher à l'achat parmi les gages non réclamés, plus cher même que la limousine. Il convient de noter que la valeur à l'achat n'est pas indiquée pour tous les gages (absence de facture, de liste de prix...).
- 14 Sur les 105 montres gagées, toutes sauf quatre sont des montres d'homme. En revanche, les autres bijoux sont plus largement féminins.
- 15 À la revente, la valeur de 75% de ces bijoux ne dépasse pas 153 €, le moins cher étant revenu à 5 €. Le caractère habituel de ces transactions est encore souligné par leur faible dépréciation (45%) et surtout par leur très fort taux de revente (61%).
- 16 Ce mot traduit habituellement l'expression chinoise *mianzi* désignant le prestige, la dignité ou l'honneur que l'on peut perdre, sauver ou accroître par son comportement et par l'appréciation qu'en donnent les autres.
- 17 Cf. *Diandang Xinxu* (Actualité du prêt sur gage), 7 février 2001. Sur la "préférence pour l'illiquidité", on lira Shipton 1992: 25-41.

cents personnes à Pékin, Xi'an et Wuhan pour connaître leurs opinions quant aux maisons de prêt sur gage ; la conclusion générale est que nombreux sont ceux qui en connaissent l'existence mais que rares sont ceux qui y ont eu recours¹⁸.

Les personnes interrogées (tableau 2) dans leur très grande majorité ont entendu parler des maisons de prêt sur gage (64,6%) ou en ont vu (25,9%) mais seule une infime minorité (9,5%) a déjà eu effectivement recours à leur service¹⁹. Près des deux tiers (59,8%) des répondants considèrent que le rôle des maisons de prêt sur gage est parfois utile ; dans le même temps, un nombre relativement important de personnes (19,5%) a une opinion négative voire très hostile de ces établissements (question 2). Les raisons du choix sont "classiques" ; c'est bien plus l'inadéquation des services proposés par les banques que l'excellence éventuelle de ceux offerts par les maisons de prêt sur gage qui justifie l'opinion exprimée : les deux tiers des personnes interrogées estiment qu'il est extrêmement difficile d'obtenir un prêt des banques et que de surcroît celles-ci ne savent généralement pas procurer des facilités de trésorerie gagées par une épargne indisponible (question 3).

À la question de savoir quel bien pourrait être mis en gage, 22,1% des personnes répondent des biens immobiliers (question 4) ; cette réponse est instructive. Dans un pays où le sol est propriété de l'État, où les immeubles industriels le restent encore très majoritairement, où le logement urbain n'est que très exceptionnellement la propriété de ses occupants, penser que l'immobilier est la première source de gages est une façon claire d'indiquer que le prêt sur gages n'est pas pour soi mais pour d'autres, supposés plus fortunés ; de surcroît il dénote une méconnaissance de la pratique, puisque la mise en gage de biens immobiliers n'a été autorisée que récemment (cf. *infra*). Ce qui signale une maison de prêt sur gage hier comme aujourd'hui, à Taipei comme à Hong Kong, à Macao comme à Pékin, est l'enseigne portant le caractère *dang* (prêt sur gage) en

graphie partout non simplifiée. Cette appellation, attestée depuis la dynastie des Song du Nord (960-1127), a été la plus couramment employée durant la dynastie Qing et la période républicaine concurremment avec d'autres dont la désignation *dian* avec laquelle elle forme l'expression employée officiellement aujourd'hui *diandang* (Liu 1995:7-15). Historiquement *dian* désigne un contrat de vente de biens-fonds assorti d'une clause de réméré²⁰. Dans la pratique, les parties rédigent un acte de vente dont les termes sont définitifs mais dont l'exécution est subordonnée à la réalisation des conditions incluses dans un document annexe constituant la clause de réméré. L'objet du contrat était généralement une parcelle de terrain. Si, avant le terme convenu, le vendeur (*i.e.* le propriétaire originel) en conserve l'usufruit et verse pour cette raison une indemnité à l'acquéreur (*i.e.* le nouveau propriétaire), la clause de réméré peut se comparer à un contrat de location. Si, en revanche, l'acquéreur en a la possession, la clause de réméré peut alors se comparer à un contrat de prêt sur gage dont l'intérêt est l'usufruit de cette possession. Cette dernière situation était de loin la plus fréquente en Chine comme ailleurs et, en Suisse, l'article 914 du *Code civil* stipule expressément que "ceux qui font métier d'acheter sous pacte de réméré sont assimilés aux prêteurs sur gages"²¹. C'est donc par un processus comparable conjugué à un glissement sémantique que *dian* en vint à désigner les maisons de prêt sur gage acceptant des biens-fonds (*i.e.* une antichrèse en droit français²²), partant ce qui distingua les officines de prêt sur gage *dang* des maisons de prêt sur gage *dian* fut le type de transactions (gages mobiliers exclusivement pour les premières, gages immobiliers inclusivement pour les secondes) et, conséquemment, le montant du capital investi, plus important pour les secondes. D'où la hiérarchisation adoptée durant l'ère républicaine classant les maisons de prêt sur gage en quatre catégories selon l'importance de leur capital, les maisons *dian* (les moins nombreuses) arrivant en tête suivies des maisons *dang* elles-mêmes suivies d'officines encore plus petites (Qu 1992:90-94). Tant pour des raisons historiques que pour des raisons

18 À titre de comparaison, un millier de maisons de prêt sur gage rapporté au nombre de districts en Chine équivaldrait à 45 boutiques en France ; comme ces maisons sont de surcroît concentrées dans certaines villes, il est patent que seule une faible partie de la population chinoise a pu y avoir recours.

19 Une question se pose quant à la méthodologie de l'enquête ; la plupart des questions qui suivent n'aurait dû concerner que la minorité ayant utilisé les services des officines de prêt sur gage, c'est-à-dire environ 85 personnes seulement. Dans l'hypothèse où les 900 personnes contactées auraient répondu, cette enquête ne conserve son intérêt que dans la mesure où elle est unique.

20 La démonstration la plus claire est celle de Liang Zhiping (Liang 1996b:92-101), on trouvera des références à des exemples in Pairault 1999:106.

21 La vente à réméré est décrite dans les articles 1659 à 1673 du *Code civil* français mais aucune disposition n'affirme aussi formellement cette assimilation.

22 Cf. l'article 2072 du *Code civil* qui spécifie que "le nantissement d'une chose mobilière s'appelle gage. Celui d'une chose immobilière s'appelle antichrèse" dès lors qu'il y a remise de la chose au créancier (art. 2071).

Tableau 2 : ENQUÊTE SUR LES MAISONS DE PRÊT SUR GAGE MENÉE AUPRÈS DE 900 PERSONNES (en %)

1) <i>Connaissez vous les maisons de prêt sur gage?</i>	
J'en ai entendu parler	64,6
J'en ai vues	25,9
J'ai eu recours à leur service	9,5
	100,0
2) <i>Qu'en pensez-vous?</i>	
Parfois utiles	59,8
Un mal nécessaire	10,8
Un objet de crainte	8,7
Sans opinion	20,7
	100,0
3) <i>Quelle est la raison de votre recours à une maison de prêt sur gage ?</i>	
Difficulté à obtenir un crédit bancaire	48,0
Indisponibilité de l'épargne	16,0
Variété des gages	16,0
Faible coût	12,0
Commodité	8,0
Autres	0,0
	100,0
4) <i>Quels biens mettriez-vous en gage ?</i>	
Biens immobiliers	22,1
Bijoux	17,7
Objets de collection	17,2
Certificats de dépôt	13,3
Véhicules	10,6
Titres	8,0
Certificats de participation	3,6
Brevets, droits d'auteurs...	1,8
Autres	5,7
	100,0
5) <i>Pour quelles raisons ne recourt-on pas aux maisons de prêt sur gage ?</i>	
Manque d'habitude	35,1
Peur de perdre la face	25,1
Existence de solutions alternatives	20,3
Réseau peu dense	14,0
Autres	5,5
	100,0
6) <i>Le taux d'intérêt des prêts sur gage est ?</i>	
élevé	34,7

d'actualité, les biens immobiliers n'auraient donc pas dû apparaître comme le gage par excellence sauf à témoigner d'une réelle méconnaissance des pratiques de cette profession. Après un demi-siècle de quasi-interdiction du prêt sur gage et de propagande en dénonçant les méfaits, on ne peut s'attendre à ce que les Chinois en apprécient l'usage et y recourent volontiers (" manque d'habitude " disent 35,1% de ceux qui répondent à la question 5), ils leur préférèrent

donc des " solutions alternatives " (20,3%). Un autre sentiment traditionnel est le rejet *a priori* de tout recours aux maisons de prêt sur gage pour des raisons de face (25,1% des personnes interrogées justifient ainsi leur refus). L'entrée de la maison de prêt sur gage " doit être protégée par un rideau, afin de l'abriter de la vue des passants pour que l'on ne reconnaisse pas le visage des emprunteurs " enseigne déjà les *Règles du prêteur et de l'emprunteur* qu'étudie Léon Poliakov

qui observe que cette agencement prôné pour les *banchieri* juifs “ se retrouve chez les prêteurs chrétiens de Florence au XIV^e siècle, tout comme chez les Lombards de Bruges à la même époque. Cette disposition permet d’entourer l’opération de secret. On va chez le prêteur en se cachant comme on va chez la fille publique ” (Poliakov 1965:80-81). Dorénavant serait passé le temps du vieillard presbyte aux lunettes tombées sur le bout de son nez, ne levant pas les yeux sur le client entré honteusement son petit paquet sous le bras ; au contraire le regard doit être enjoué, franc, direct et évaluateur (Zhuo 1993:38-42). À Canton, Wu Xiaoling répond elle aussi à des archétypes plus modernes devant tranquilliser la clientèle ; gérante de la maison de prêt sur gage *Longévité*, elle a été nommée en avril 2000 “ travailleur modèle ” par la ville de Canton, de surcroît elle assume également la fonction de Secrétaire du Parti de son entreprise²³. À Taipei comme dorénavant à Pékin, ces officines entendent désormais assister en priorité d’honorables “ hommes d’affaires ”.

Enfin, à la dernière question sur l’importance du taux d’intérêt perçu par les maisons de prêt sur gage, 34,7% des personnes interrogées estiment qu’il est élevé mais 65,3% qu’il est normal ou faible ; une telle appréciation manifeste d’une belle confiance dans le gouvernement chinois dont elles savent qu’il ne saurait autoriser les maisons de prêt sur gage à fixer librement leur taux d’intérêt.

statut des maisons de prêt sur gage

Assez étonnamment, aucun texte réglementaire ou législatif n’aurait été édicté de 1987 à 1993 en vue de définir et de réglementer l’activité des maisons de prêt sur gage. Outre un certain nombre de textes émanant principalement de la Cour suprême dans les années 1980 à 1990 et se rapportant à des affaires de nantissement/vente à réméré d’immeubles entre personnes privées, aucune disposition ne traite spécifiquement des maisons de prêt sur gage. Les services fiscaux se sont les premiers préoccupés de cette activité pour mieux en organiser la taxation. Ainsi une circulaire de 1988 du ministère des Finances (cinq mois après la réapparition d’une première maison de prêt sur gage) organise la perception d’une taxe sur le chiffre d’affaires des maisons de prêt sur gage (5% sur le montant des intérêts et des frais de gestion perçus ; 3% sur le montant des ventes d’objets non réclamés) et d’un impôt sur leurs bénéfices (cf.

De la perception de la taxe sur le chiffre d’affaires des maisons de prêt sur gage in Chen 1993:163).

Cette absence de réglementation, quelque peu paradoxale, explique sans doute la prolifération incontrôlée d’officines ainsi que la diversité de leurs pratiques. De fait, nombre de maisons de prêt sur gage n’étaient là que pour dissimuler des banques privées. La situation dans la province du Shanxi au début de l’année 1993 était particulièrement typique. Certaines officines avaient conçu de recevoir des dépôts en espèces en les déguisant en titres de participation au financement de l’entreprise, il va s’en dire que ces titres étaient généreusement rémunérés, du moins par comparaison avec les taux pratiqués par les banques officielles. Dans le même temps, elles enregistraient des prêts sur gage fictifs ce qui leur permettait de prêter à des taux bien supérieurs aux taux légaux et, partant, répondre à des demandes de financement qui autrement auraient été insatisfaites. Au cours du mois d’avril 1993, la succursale de la région de Yuncheng de la Banque pour l’agriculture constate une diminution drastique des dépôts d’épargne dans ses livres. Après enquête, il s’avéra qu’une maison de prêt sur gage divertissait les dépôts d’épargne par ses taux d’intérêt attrayants et que le montant des prêts non garantis par le dépôt effectif d’un gage s’élevait au tiers de ses engagements (Li 1993:180-182). Toujours en 1993, s’était ouvert à Taiyuan une maison de prêt sur gage à l’initiative de paysans du district de Jishan qui, devant le succès rencontré, ouvrirent 36 filiales dans les régions voisines ! L’ampleur du mouvement fut si important que la succursale de la Banque populaire de Chine fit paraître dans le *Quotidien du Shanxi*, une sévère mise en garde à la population (Feng 1994:115-116 ; ZJNJ 1994).

Des mesures sont annoncées par Zhu Rongji – l’actuel Premier ministre alors vice-Premier ministre et gouverneur de la Banque centrale – en juillet 1993. Ces mesures ne visent pas spécifiquement les maisons de prêt sur gage, elles sont édictées à la suite de la décision du 24 juin 1993 commune au Comité central du PCC et au gouvernement chinois qui entendent lutter contre la surchauffe dont est victime l’économie chinoise et, donc, combattre toute activité conduisant à une création non contrôlée de monnaie²⁴. C’est donc dans le cadre de cette vaste politique nationale de “ restauration de l’ordre financier ” que la Banque populaire de Chine émet le 19 août une *Circulaire pour le renforcement de la gestion des maisons de*

23 Cf. *Diandang Xinxi* (Actualité du prêt sur gage), 7 février 2001

24 Sur la surchauffe au début des années 1990, voir <http://www.cass.net.cn/>.

prêt sur gage dans laquelle il est énoncé un certain nombre de principes de base les concernant²⁵ :

- Les maisons de prêt sur gage sont des établissements financiers non bancaires qui octroient à des particuliers ou à des petits entrepreneurs individuels des prêts de faible montant contre le dépôt d'un gage (*shiwu zhiya*, i.e. le nantissement d'un bien réel meuble²⁶).
- Les maisons de prêt sur gage ne sont pas habilitées à ouvrir des comptes de dépôts.
- L'ouverture d'un officine de prêt sur gage doit être expressément autorisée par la Banque populaire de Chine ; ni les gouvernements locaux, ni les administrations ne peuvent se substituer à elle.
- Les modalités pratiques du prêt sur gage (taux d'intérêt, durée...) sont déterminées par la succursale régionale de la Banque populaire de Chine.

Cette circulaire est importante à deux titres : d'une part elle reconnaît le caractère financier des maisons de prêt sur gage tout en les excluant des pratiques bancaires comme l'ouverture de compte de dépôts ; d'autre part elle limite leur activité aux gages mobiliers réels déposés par des individus à titre personnel. Dès ce moment, la lutte menée par les entrepreneurs du prêt sur gage va être d'obtenir un assouplissement de ces dispositions et un élargissement de leur domaine d'activité.

Les agents économiques souhaitant mener des activités financières sont non seulement restés grandement indifférents à la circulaire du 19 août 1993, mais encore ont imposé de tels freins au contrôle que devait exercer la Banque populaire de Chine, que le gouvernement chinois a été obligé d'appuyer la promulgation, le 29 septembre 1994, de nouvelles *Recommandations de la Banque populaire de Chine pour le renforcement du contrôle des institutions financières* dans lesquelles il est rappelé (point 6) que seule cette banque, et seulement elle, assure la tutelle des maisons de prêt sur gage, lesquelles doivent impérativement arrêter toutes activités de type bancaire²⁷. Il semble toutefois que cette exhortation n'ait pas été entendue et chacun de tenter de régler le problème qu'il rencontre. Ainsi, en

mai 1995, la Sécurité publique promulgue des *Règles pour une gestion de sécurité publique des maisons de prêt sur gage* parce qu'elle s'inquiète de pouvoir vérifier le statut juridique des prêteurs sur gage, de leurs clients et des biens mis en gage, afin d'éviter que les maisons de prêt sur gage ne deviennent un moyen de blanchir des objets volés ou entrés en contrebande²⁸. D'autres instances se préoccupent d'organiser la profession, comme en témoigne les *Règles provisoire de gestion des maisons de prêt sur gage du Qinghai* établies le 29 mars 1993 par la succursale de la Banque populaire de Chine au Qinghai ou bien le *Code du prêt sur gage au Guangdong* voté par l'Assemblée populaire de cette province le 9 mai 1995 (ZJNJ 1996a). Certaines de ces dispositions vont être reprises, aménagées dans ce qui constitue le premier document donnant un statut légal et administratif nettement défini aux maisons de prêt sur gage : les *Règles provisoires de gestion des maisons de prêt sur gage* promulguées le 3 avril 1996 par la Banque populaire de Chine (ZJNJ 1996b) :

- La forme juridique adoptée par les maisons de prêt sur gage doit être celle de la SARL (art. 4) ; sont expressément interdits d'une part l'ouverture d'officines individuelles de prêt sur gage (art. 10) et d'autre part l'établissement de filiales (art. 11). Ces dispositions sont plus restrictives que celles initialement prévues pour le Qinghai ou pour le Guangdong, lesquelles se limitaient à exiger que l'investisseur soit une personne morale, mais semblaient autoriser (au Guangdong) seulement la création de filiales.
- Leur statut est celui d'"institutions financières spéciales", *tesu jinrong jigou*, (art 3) ce qui généralement se comprend comme "institutions financières non bancaires", *fei yinhang jinrong jigou*, (cf. par exemple l'article. 3 des *Règles* pour le Qinghai). La Banque populaire de Chine délivre aux maisons de prêt sur gage qu'elle autorise une licence d'institution financière, *jinrong jigou yingye xukezheng*, qui leur permet d'obtenir une licence d'activité spéciale, *tezhong hangye xukezheng*, des services de la Sécurité publique et une licence commerciale, *yingye zhizhao*, de l'administration locale du commerce et de l'industrie (art. 16). Ce statut financier est à l'origine de toutes les tentatives d'élargissement de leur d'activité par les maisons de prêt sur gage.

25 <http://law7.hotoa.com.cn/index.cfm/>

26 Cf. *infra*.

27 Cf. <http://law7.hotoa.com.cn/index.cfm/>

28 Cf. <http://go2.163.com/hsga/>

- Le capital social doit être de 5 000 000 *yuan* (70 000) au minimum (art 21) ; ce chiffre est largement supérieur à celui prévu au Qinghai (500 000 *yuan*) ou au Guangdong (1 000 000 *yuan*) ; il témoigne bien du souci de la Banque populaire de Chine de freiner la prolifération incontrôlée de maisons de prêt sur gage. Ce capital peut se répartir de la façon suivante (art 23) : 75% au moins doivent être détenus par des personnes morales disposant chacune d'au plus 10% des parts ; 25% du capital au plus peut être détenu par des personnes physiques possédant chacune au plus 5% des parts. De surcroît, les investisseurs, “ des PME et des individus ” est-il précisé, doivent appartenir à la région même où est établie la maison de prêt sur gage qu'ils financent (art 22).
- La clientèle visée est celle formée par les particuliers et les PME exclusion faite des entreprises d'État²⁹. Relevons que non seulement sont exclues les entreprises d'État, pour d'évidentes raisons de préservation des actifs d'État³⁰, mais aussi les grandes entreprises, lesquelles peuvent ordinairement recourir au secteur bancaire pour satisfaire leurs besoins de financement. Ces interdictions apparaissaient déjà dans les *Règles* du Qinghai mais étaient absentes du *Code* du Guangdong.
- L'activité des maisons de prêt sur gage est strictement limitée au prêt sur gage. Il leur est interdit de travailler comme dépôt-vente, de faire du commerce d'occasions, de faire de la brocante. Le prêt sur gage doit être financé grâce à leurs seuls fonds propres ; aussi leur est-il interdit d'ouvrir à leurs clients des comptes de dépôts, de leur accorder des prêts chirographaires, *xinyong daikuan*, ou encore de se porter caution pour eux (art. 25). Ces interdictions, formulées parfois différemment, étaient présentes dans les règlements du Qinghai et du Guangdong.
- Le gage doit être un bien réel, *shiwu*, dont la possession, *zhanyou*, est transférée au prêteur gagiste ; le processus lui-même est désigné par l'expression *zhiya daikuan* (art 3 et 27). L'emploi des deux mots *zhiya* implique *ipso facto* qu'il s'agisse de biens meubles au terme de l'article 63 de la Loi sur les sûretés (Liang 1996a:637). La conclusion logique

de cette disposition est, même si elle n'est pas expressément énoncée, que ni les immeubles, ni les valeurs mobilières ne devraient pouvoir être mis en gage. L'article 26 énumère, en outre, un certain nombre de catégories de biens interdits au nantissement, soit qu'ils aient un statut juridique particulier, soit qu'ils soient affectés au bien-être des travailleurs des unités de travail. Il convient d'ajouter à cette liste les biens appartenant aux entreprises d'État (cf. *supra*). Concernant les biens immobiliers, il se pourrait que les instances de la Banque populaire de Chine aient été hésitantes car les *Règles* du Qinghai avaient envisagé que les biens immobiliers puissent être l'objet d'un nantissement sous réserve d'une législation *ad hoc*. Quant aux *Règles* du Guangdong, elles n'avaient pas *a priori* exclu le nantissement d'actifs d'État, sous réserve de l'autorisation des autorités de tutelle.

- Un dernier point notable est celui de la dénomination des maisons de prêt sur gage. Les *Règles* du Qinghai indiquaient qu'en général la dénomination des maisons de prêt sur gage comportait soit l'expression nouvelle de *diandang hang*, soit l'expression traditionnelle de *dangpu*. Les *Règles provisoires* de 1996 se prononcent pour un usage exclusif du néologisme (article 5) ; la Banque populaire de Chine dans ses *Explications* du 15 août 1996³¹ précise encore la forme de la dénomination commerciale à adopter obligatoirement : RAISON SOCIALE + *diandanghang*³².

Les *Règles* d'avril 1996 avaient, de fait, pour objet de lancer une nouvelle campagne de purges qui rencontra une très forte résistance en particulier du ministère du Commerce et de la Fédération des coopératives de distribution qui avaient ouvert plus d'une cinquantaine de maisons de prêt sur gage. Les difficultés sont telles qu'en septembre 1996 le gouvernement chinois est obligé premièrement de réaffirmer que la Banque populaire de Chine est bien l'autorité de tutelle des maisons de prêt sur gage, deuxièmement d'inviter les différentes administrations se sentant concernées à émettre leurs suggestions en vue de réviser les *Règles*, troisièmement d'imposer que l'assainissement du secteur soit mené à bien. La purge a donc lieu : moins de la moitié des officines de prêt sur gage recensées obtiennent leur licence d'établissement financier

29 Cette définition de la clientèle est affirmée une première fois dans l'article 3 puis répétée *verbatim* dans l'article 24.

30 *Guanyu "Diandang hang guanli zhanxing banfa" youguan wenti de shuoming* (Explications des “ Règles de gestion des maisons de prêt sur gage ”), <http://www.cnjj.com/content/code/finance/bank/1996/02.html>.

31 Les références à ce texte apparaissent en note 35.

32 Par exemple, une officine à Shanghai a pris le nom de Maison de prêt sur gage “ Au trésor céleste ” : *Tianbao diandang hang*.

procurant du travail à une dizaine de milliers de personnes (Li 2001a:note 3).

La réforme annoncée a été élaborée avec les plus grandes difficultés. Il semble que, suite à des changements successifs à la tête du service en charge des maisons de prêt sur gage à la Banque populaire de Chine, il ait fallu attendre 1998 pour qu'un premier document de travail puisse voir le jour ; il faudra six rapports préliminaires et trois années de plus pour achever la tâche ! Les informations éparses suggèrent que la Banque populaire de Chine a été rapidement excédée par les pressions de tout bord s'exerçant sur elle et a décidé, dès août 1999, de se débarrasser du fardeau des maisons de prêt sur gage³³. Il lui faut attendre jusqu'au 7 août 2000 pour enfin publier, en accord avec la Commission d'État à l'économie et au commerce, un communiqué commun au termes duquel les maisons de prêt sur gage perdent leur statut d'institution financière et sont placées sous la tutelle de cette Commission³⁴. C'est une victoire à la Pyrrhus. Certes les banques se sont débarrassées d'un concurrent encombrant. Certes les maisons de prêt sur gage ont perdu leur statut d'établissement financier – ce qui très logiquement aurait dû entraîner *ipso facto* la perte de leur droit à octroyer des prêts³⁵ ! Ces déboires seront plus que compensés par les avantages qui seront obtenus dans l'année qui suit. Pour y arriver les maisons de prêt sur gage ont lancé une attaque sur tous les fronts qui s'est traduite par une prolifération d'expériences dans des domaines *a priori* interdits au prêt sur gage.

Prêt avec nantissement de titres

Au cours des années 1992-1993, les banques chinoises favorisèrent une spéculation effrénée en refinançant des sociétés de fiducie ; c'est pourquoi il fut désormais

interdit d'utiliser des fonds empruntés aux banques pour spéculer en bourse. La *Loi sur les valeurs mobilières* de décembre 1998 réaffirme, dans son article 133, cette interdiction faite aux banques de financer des achats spéculatifs³⁶. Avec le développement du marché des valeurs mobilières, le gouvernement chinois est amené à assouplir sa position afin de faciliter le travail des maisons de courtage ; c'est pourquoi il autorise la Banque populaire de Chine à édicter, en février 2000, des règles très strictes permettant à ces maisons de courtage de donner en gage des titres aux banques afin que ces dernières prêtent les fonds de roulement dont les premières peuvent avoir momentanément besoin³⁷. Il convient de faire deux observations. D'une part, cette prestation est conçue comme une facilité de trésorerie et non comme une aide à des investissements spéculatifs. D'autre part, ces dispositions n'autorisent pas les particuliers (comme personne privée ou comme entrepreneur individuel) à bénéficier d'une telle prestation car la règle reste que les fonds des banques ne doivent pas alimenter la Bourse – ce que rappellent en juin 2000 les instances de contrôle à la Banque commerciale de la ville de Jinhua³⁸. D'autres tentatives isolées – cette fois émanant de succursales provinciales de la Banque populaire de Chine – auront lieu en novembre 2000 mais seront sans lendemain puisque la Banque populaire de Chine réaffirme une nouvelle fois en mars 2001 le caractère illégal de cette pratique³⁹.

Parfaitement au fait de cette situation et puisque les maisons de prêt sur gage n'étaient plus des institutions financières depuis le mois d'août 2000, une officine de Chongqing, nommée " Éternelle richesse ", s'est alliée en décembre 2000 avec deux maisons de courtage, la Compagnie de courtage du Sud-ouest et le Réseau du Tigre volant. Cette dernière opère sur le Net sous le nom de *Fayhoo.com*⁴⁰, elle serait très largement financée par la première maison de courtage ainsi que par une banque d'État (la Banque chinoise pour la construction)⁴¹ ; quant à la maison de prêt sur gage elle serait, selon le journaliste

33 Li 2001a et <http://www.chinanews.com.cn/>

34 Information obtenue via DRCNET.

35 Aux termes de l'article 21 des *Principes généraux du prêt* (Daikuan tiaoli) promulgués le 28 juin 1996 par la Banque populaire de Chine seules les entreprises ayant une licence d'institution financière sont autorisées à prêter. Pour lire ces *Principes* on pourra consulter <http://www.stocke.com/knowledge/law/960703.htm>.

36 Zhengquan fa (Loi sur les valeurs mobilières) <http://law1.hotoa.com.cn/index.cfm/>

37 Sources : Comptes rendus des *Règles pour la gestion du nantissement de valeurs mobilières par les maisons de courtage* apparaissant à l'adresse <http://business.sohu.com/>

38 Cf. <http://www.linkhigh.com/file4.htm>.

39 Cf. <http://www.chinadaily.com.cn/star/>

40 Cf. *Zhongguo jingji shibao* (=China Economic Times) du 20 novembre 2000, cité in <http://dailynews.tyfo.com/news/financial/block/>

Chen Wei, elle aussi une émanation de la Compagnie de courtage du Sud-ouest⁴¹. Ce montage permit alors à des personnes privées d'obtenir un prêt pour une durée de trois mois dont le montant correspondait à 65% de la valeur des titres déposés. D'autres maisons de prêt sur gage ont aussi tenté l'expérience, c'est le cas à Harbin de la maison de prêt sur gage de la " Pleine confiance " et à Tianjin de celle " Qui favorise la circulation des richesses " ⁴³. À Shanghai, l'expérience n'aura duré qu'une dizaine de jours. La maison de prêt sur gage " Au trésor céleste ", s'appuyant sur une lecture des nouvelles règles en cours d'élaboration, a ouvert le 30 mai 2001, dans le quartier de Pudong, une officine spécialisée dans le nantissement de titres en collaboration avec une maison de courtage. Le 12 juin 2001, les autorités shanghaiennes exigent l'arrêt de l'expérience pour deux raisons principales. D'une part, il n'apparaît pas nettement que les maisons de prêt sur gage aient le droit d'assurer cette prestation. D'autre part, la procédure mise en place n'organise pas un transfert effectif de la possession des titres des comptes de l'emprunteur à ceux du prêteur et, partant, il ne s'agit pas d'un véritable prêt sur gage⁴⁴.

Il existe d'autres formes de prêt avec nantissement de biens incorporels ; ainsi deux textes réglementent les contrats de nantissement (avec dépossession) de brevets et de droits d'auteurs ; ils ont été promulgués respectivement les 19 et 23 septembre 1996. Bien qu'il ne s'agisse pas de dispositions spécifiquement conçues pour gérer les rapports entre les maisons de prêt sur gage et leurs clients, il semble manifeste qu'elles s'y appliquent et légitiment de telles pratiques dans leur cadre (Li 2001b:404-411).

Prêt avec nantissement d'un bien-fonds

Le problème se pose en des termes différents. D'abord les enjeux sont potentiellement encore plus importants car le montant du capital immobilisé financé par les fonds propres des entreprises chinoises est très largement supérieur à celui financé par appel au marché des capitaux – du moins tant que le gouvernement chinois saura conserver aux actifs d'État leur place et leur valeur. Tant que les agissements des acteurs économiques comme les maisons de prêt sur gage ne risquent pas de remettre en cause le contrôle macro-économique exercé par l'État, le gouvernement chinois peut ne rien trouver à redire. Aussi c'est dans la nature juridique du prêt que

peut se trouver le plus grand obstacle car c'est alors de prêt hypothécaire, *diya daikuan*, dont il est question, c'est-à-dire d'un prêt sans dépossession du créancier, et non de prêt antichrésiste, lequel n'a pas été retenu par les *Principes généraux du droit civil*. En dépit de cette restriction et en l'absence de textes clairs, il ne semble pas que les prêts hypothécaires sur biens immobiliers par les maisons de prêt sur gage aient été véritablement empêchés comme le montre ces deux exemples se rapportant à une officine de Qitaihe dans la province du Heilongjiang.

La maison de prêt sur gage " La sapèque d'or " a ouvert ses portes le 6 janvier 1998 ayant à sa tête un jeune fabricant de meubles ayant déjà remporté d'importants marchés municipaux. En 1998, la société de développement immobilier de la ville est chargée d'un projet d'urbanisation pour le lancement duquel les fonds ne sont pas encore disponibles. Pour éviter de prendre du retard, un immeuble de bureaux est donc hypothéqué au profit d'un prêt de deux millions de *yuan* (280 000) octroyé par l'officine " la Sapèque d'or ". L'affaire trouvera une conclusion naturelle à la satisfaction des deux parties. En juin de l'année suivante, le Bureau municipal de la construction décide d'hypothéquer un immeuble de bureaux (2 000 m²) pour financer un autre projet. Comme il s'agit d'actifs d'État (relevant du droit public), la propriété de l'immeuble est fictivement transférée au nom de l'un des dirigeants de ce service nommé Wang Hongbo qui assume la responsabilité du projet. Notons que dans l'exemple précédent, il n'avait pas été nécessaire d'employer un tel artifice car il s'agissait d'une société de capitaux relevant du droit privé, même si ces capitaux étaient publics. La maison de prêt sur gage prête 800 000 *yuan* (113 000) pour deux mois. Même si le prêt n'est pas remboursé en temps voulu, personne ne s'inquiète car il semble bien que la mission de Wang Hongbo soit un réel succès : la télévision, la presse... parlent du contrat signé par Wang Hongbo au nom du Bureau municipal de la construction. Dans un premier temps Zhang Fengxiang, le directeur général de " La sapèque d'or ", se contente de multiplier les relances qui restent sans effet ; il ne commence à s'alarmer que sept mois plus tard, en mai 2000, quand il apprend, d'une part que l'argent emprunté a servi à rembourser des dettes antérieures du Bureau ainsi qu'à financer un nouveau projet d'urbanisme, d'autre part que le contrat signé par Wang Hongbo est resté lettre morte et que les

41 Cf. <http://www.fayhoo.com/page/53introduce.html>.

42 Cf. <http://go5.163.com/>

43 Cf. note 44.

44 *Zhongguo zhengquan bao* (=China Securities) des 30 mai, 13 juin et 14 août 2001

partenaires n'ont versé aucune somme à ce jour. Zhang Fengxiang fait alors appel en juillet 2000 aux services d'une société de vente aux enchères pour vendre l'immeuble garantissant le prêt ce qui amène le Bureau à résipiscence et à rembourser les sommes dues (principal et intérêts)⁴⁵.

Le rôle que pouvait jouer les maisons de prêt sur gage à cet égard n'était pas nettement défini. La *Décision de la zone économique spéciale de Shenzhen sur le prêt sur gage* publiée en 1993 – comme deux ans plus tard les *Règles* édictées pour le Guangdong – excluait les immeubles du prêt sur gage. Saisis d'une affaire concernant un tel prêt, les tribunaux de la zone économique spéciale jugèrent en deuxième instance qu'un prêt garanti par un immeuble et octroyé par une maison de prêt sur gage, ne pouvait être considéré comme une antichrèse, faute d'une réglementation précise sur le sujet, qu'il devait être considéré comme un prêt hypothécaire à condition que l'hypothèque ait été effectivement enregistrée et, qu'à défaut, il devait être considéré comme un simple prêt entre particuliers⁴⁶. Cet arrêt est étonnant à plusieurs titres. D'abord, il invalide la décision d'un gouvernement local en prétextant l'absence d'une disposition réglementaire ou législative supérieure. Ensuite, il qualifie un acte juridique non en fonction de sa nature (bien meuble ou immeuble, conservation ou remise du bien...) mais en fonction de l'accomplissement ou non de certaines formalités administratives. Enfin, il reconnaît aux maisons de prêt sur gage le droit de faire du crédit hypothécaire, ce qui n'est en principe pas leur vocation. En 1998, à deux milles kilomètres de Canton et de Shenzhen, le gouvernement de la province du Shanxi promulgue une réglementation prévoyant dans ses articles 18 et 19 l'enregistrement des hypothèques et des antichrèses, alors que les dernières n'ont toujours reçu aucune définition légale⁴⁷. En 1999, à mille cinq cents kilomètres au nord-est, un tribunal est amené à statuer sur la demande d'une maison de prêt sur gage qui souhaite disposer d'un immeuble gagé en garantie d'un prêt arrivé à échéance et non remboursé. Le tribunal constate que les textes sont vagues, que la pratique des prêts avec nantissement de biens-fonds auprès d'une maison de prêt sur gage est courante, que le contrat exprime bien la volonté originelle des parties

et qu'il ne présente aucune cause de rescision ; en vertu de quoi il accède à la requête du demandeur⁴⁸.

La Commission d'État à l'économie et au commerce ne put que tenir compte de tous ces éléments et dut intégrer les règles du jeu imposées par les maisons de prêt sur gage dans les dispositions édictées dans *Règles de gestion des maisons de prêt sur gage* promulguées le 8 août 2001 après plus de deux ans de longues négociations avec la profession. Les principales modifications par rapport aux textes antérieurs sont les suivantes⁴⁹ :

- La nature des activités des maisons de prêt sur gage : le nouvel article 3 stipule très explicitement dans son premier alinéa que les maisons de prêt sur gage peuvent accepter des biens meubles et des droits incorporels pour sûretés des prêts qu'elles octroient, *zhiya*, donc avec dépossession, ainsi que des biens-fonds en garantie hypothécaire de leurs prêts, *diya*, donc sans dépossession. La victoire des professionnels du prêt sur gage est totale ; malgré la perte du statut d'institutions financières, ils ont obtenu le droit d'entreprendre leur activité de prêt sur gage dans tous les domaines où ils le souhaitaient. En revanche, l'ouverture de compte de dépôts, ainsi que l'octroi de crédits chirographaires, leur restent toujours interdits (art. 23).
- La nature juridique des maisons de prêt sur gage : le nouvel article 3 (alinéa 2) rappelle que les officines de prêt sur gage sont toutes soumises à la *Loi sur les sociétés de capitaux* et, partant, sont toutes des entreprises ayant la personnalité morale ; l'article 4 précise que la forme juridique adoptée peut être celle de la société à responsabilité limitée (SARL) ou bien, ce qui est nouveau, celle de la société anonyme par actions (SA). Le recours à la forme anonyme est une possibilité nouvelle de refinancement et/ou de développement des activités.
- Le montant du capital investi : l'article 8 prévoit un double seuil ; les maisons de prêt sur gage ordinaires (qui ne pratiqueraient pas le prêt hypothécaire) devront avoir un capital minimum de trois millions de *yuan* (420 000 €), soit un montant inférieur de 40% à celui antérieurement exigé ; les

45 *Diandang Xinxi* (Actualité du prêt sur gage), 6 juin et 28 septembre 2000, <http://www.pawn.com.cn/list.asp?id=5> ; <http://www.pawn.com.cn/list.asp?id=456> ; voir aussi le site de cette maison de prêt sur gage à <http://www.qthsy.com/qywy/diandang>

46 Information trouvée sur le site d'une société immobilière cantonaise, cf. <http://www.realmaster.com/left/question/private/4.html>.

47 Cf. <http://www.sx.cei.gov.cn/flfg/F9823706.HTM>.

48 Cf. <http://www.unitrade.com.cn/jjxq/hcjj/lzsc/0112142.htm>; la société Unitrade est une société sino-américaine spécialisée dans le "B2B" et créée avec le soutien d'entités procédant du gouvernement chinois.

49 Le texte des nouvelles *Règles* apparaît à <http://www.setc.gov.cn/>

maisons de prêt sur gage qui entendent pratiquer le prêt hypothécaire devront, quant à elles, investir au minimum cinq millions de *yuan* (700 000 \$), soit le montant antérieurement exigé. Par ailleurs, l'article 42 (alinéa 2) autorise les maisons de prêt sur gage à se refinancer auprès des institutions financières à hauteur de leur capital, pour faire face à des besoins passagers ou saisonniers de trésorerie (contrairement aux anciennes dispositions qui limitaient leur engagement à leur capital). Très clairement les prêteurs sur gage sont désormais considérés comme des intermédiaires respectables et responsables, pouvant servir de relais informels aux banques pour aider les PME.

L'article 13 spécifie que les maisons de prêt sur gage dont le capital serait supérieur à dix millions de *yuan* (1 400 000 \$) ont la possibilité d'ouvrir des succursales si elles sont enregistrées depuis plus de trois ans et si leurs deux derniers exercices comptables ont été bénéficiaires.

- La clientèle des maisons de prêt sur gage : contrairement aux dispositions antérieures, les nouvelles *Règles* ne précisent plus que les prêts sur gage ne peuvent bénéficier qu'aux personnes privées et aux PME du secteur non public.
- La liquidation des gages non réclamés : ici aussi on constate un assouplissement notable ; les maisons de prêt sur gage ne sont plus obligées de passer systématiquement par l'intermédiaire de société de vente aux enchères car la procédure est longue et trop onéreuse pour les gages de faible valeur.

La promulgation de ces nouvelles *Règles* s'est accompagnée d'une campagne de rectification des maisons de prêt sur gage sous couvert de la distribution des nouvelles licences qu'attribue désormais la Commission d'État à l'économie et au commerce, de concert avec le ministère de la Sécurité publique⁵⁰. Au cours de l'année 2002 ce seront environ six à sept cents maisons de prêt sur gage qui recevront leur nouvelle licence, les autres officines devront attendre au plus tard jusqu'à mars de l'année suivante (2003) pour l'obtenir⁵¹. Ces délais sont indispensables pour que les autorités compétentes puissent vérifier que les postulants répondent bien aux critères légaux en vigueur.

50 Cf. Renmin ribao (Le quotidien du Peuple), des 10 septembre 2001, <http://www.people-daily.com.cn/GB/jinji/31/179/> et 14 novembre 2001, <http://www.peopledaily.com.cn/GB/other4788/20011106/598936.html>...

51 Cf. <http://www.pawn.com.cn/news/>

52 Il faut nettement distinguer les entreprises d'État gérées selon des techniques de droit public (celles dont le gouvernement chinois entend la réforme) des entreprises financées totalement ou partiellement par des fonds publics, mais gérées selon des techniques de droit privé.

Conclusion

L'histoire récente des maisons de prêt sur gage en Chine est instructive à plus d'un titre. Outre ce qu'elle révèle de la pratique du prêt sur gage, elle met en lumière un certain nombre de mécanismes sociaux par lesquels la Chine se réforme. C'est la question du Droit et des difficultés à le formuler. Le quasi-vide juridique de treize années durant lesquelles les maisons de prêt sur gage ont pu – pour certaines du moins – prospérer ne s'explique que par l'éventuelle résistance des gouvernements locaux, mais encore plus certainement par l'opposition des administrations centrales et locales anxieuses de se doter d'outils en tout genre pour développer leur autonomie financière. Derechef, le développement du secteur privé en Chine apparaît davantage comme le sous-produit des libertés prises par le secteur public que comme la manifestation d'un esprit d'entreprise dont ferait preuve un peuple chinois révolutionné par l'économie de marché. Il y a peu d'urgence à statuer sur un phénomène aux conséquences sociales et économiques limitées tant que ce sont des appendices du pouvoir qui l'initie mais, dès lors qu'il reçoit un statut, on légitime une extension de la sphère économique relevant du droit privé⁵² et, partant, on favorise éventuellement l'entreprise privée. Dans le cas des maisons de prêt sur gage, on stimule de surcroît l'essor d'institutions financières décentralisées car, en leur déniaient un statut d'institutions financières auxquels elles tenaient, on prend le risque de banaliser leurs activités *de facto* financières et ainsi d'encourager l'invention d'autres pratiques financières sous des couverts mal définis. Plus important sans doute pour les Chinois eux-mêmes, l'émergence de telles forces centrifuges peut participer à l'édification d'une forme de démocratie économique à la condition, toutefois, qu'elle ne substitue pas à la dictature du plan une dictature du marché tout aussi funeste.

Bibliographie

BOUMAN F. et BASTIAANSEN R. (1992), "Pawnbroking and Small Loans: cases from India and Sri Lanka" Dale A. and Fitchett D. (ed.), *Informal Finance in Low-Income Countries*, Boulder, Westview Press.

- CHANG M.Q. *et al.* (éd.) (1995), *Jindai Zhongguo diandangye* (Le prêt sur gage en Chine moderne), Beijing : Zhongguo wenshi chubanshe.
- CHEN K.Q. (éd.) (1993), *Diandangzhishi rumen* (Introduction à la connaissance des maisons de prêt sur gage), Beijing : Zhongguo zhengfa daxue chubanshe.
- Ci Hai (jingji fence)* (Dictionnaire Ci Hai – économie) (1982), Shanghai : Shanghai cishu chubanshe.
- FENG J.Z. (1994), *Zhongguo dixia jingji toushi* (Exploration de l'économie souterraine chinoise), Beijing : Zhongguo jiancha chubanshe.
- LAODONG (2000) : Laodong he shehui baozhang bu (Le ministère du Travail et de la Protection sociale), *Zhongguo laodongli shichang gongzi zhidao jiawei (2000 nian)* (Indicateurs des salaires sur le marché du travail en Chine - 2000), Beijing : Laodong he shehui baozhang bu chubanshe.
- LI M.Y. (2001a), “Diandangye : ‘jinzi zhaopai’ xiexia qianhou” (Prêt sur gage : les tenants et aboutissants de la perte d’une prérogative financière., *Caijing* (Finances), octobre, <http://www.caijing.com.cn/lbi-html/caijing/monthly/200010/1337.html>.
- LI S. (1993), *Dangpu* (Les maisons de prêt sur gage), Beijing : Zhongguo jingji chubanshe.
- LI S. (2001b), *Dangpu jichu zhishi* (Connaissances de base sur les maisons de prêt sur gage), Beijing : Xueyuan chubanshe.
- LIANG G.Q. (éd.), (1993), *Xin Zhongguo sifa jieshi daquan – zengbuben* (Nouveau recueil de jurisprudence chinoise – addenda), Beijing : Zhongguo jiancha chubanshe.
- LIANG S.W. (éd.) (1996a), *Minfa tongzeji qi peitaoguidingxin shi xin jie* (Nouveaux commentaires des Principes généraux du droit civil et des règlements y afférents), Beijing : Renmin fayuan chubanshe.
- LIANG Z.P. (1996b), *Qingdai xiguanfa : shehui yu guojia* (La coutume sous les Qing : société et État), Beijing : Zhongguo zhengfa daxue chubanshe.
- LIU Q.G. (1995), *Zhongguo diandang zhidu shi* (Histoire du système chinois des maisons de prêts sur gage), Shanghai : Shanghai guji chubanshe.
- MAO Dun (1933), *Guxiang zaji* (Notes sur mon pays natal), d’après l’édition *Tianma shudian* de 1933 apparaissant à <http://www8.silversand.net/com/dtbook/xd/maoden/3.htm>.
- MI G.G. (1936), *Diandang lun* (Des maisons de prêt sur gage), Shanghai : Shangwu yinshuguan.
- PAIRAULT Th. (1999), “Obolostatique et finance informelle en Chine” in Michel Lelart (éd.), *Finance informelle et financement du développement*, Beyrouth : AUELF-UREF.
- POLIAKOV L. (1965), *Les banchieri juifs et le Saint-Siège du XIII^e au XVII^e siècle*, Paris, SEVPEN.
- POLSTER R. et HUANG Y. (2000), “The risk-analysis of the banking sector in China”, *Beijing daxue zhongguo jingji yanjiu zhongxin xuekan*, n° 1, <http://ccer.pku.edu.cn/xuekan/5/5-2.pdf>.
- QU Y.B. (1992), *Zhongguo diandang shi* (Histoire du prêt sur gage en Chine), Shanghai : Shanghai wenyi chubanshe.
- SHIPTON P. (1992), “The Rope and the Box: Group Savings in the Gambia” in Dale A. and Fitchett D. (ed.), *Informal Finance in Low-Income Countries*, Boulder, Westview Press.
- SICHUAN (1939), “Sichuan neidi jinrong kaocha bagao” (Rapport d’enquête sur les finances à l’intérieur du Sichuan), *Xinan jingji ziliao* (Documents sur l’économie de la région du Sud-ouest), Fudan daxue sichuan jingji diaocha shi, s.l., s.d. (réédition 1939).
- SIMA Z.Y. (1970), *Xiangye chuanshuo zhi er* (Contes du terroir – 2), Taibei : Huangkuan chubanshe.
- WANG Z.S. (1990), “Tianjin diandangye sishi nian” (40 ans de prêts sur gage à Tianjin), *Wenshi ziliao jinguan* (Choix de documents d’histoire écrite), Beijing, n° 2.
- WHELAN T.S. (1979), *The Pawnshop in China: based on Yang Chao-yü, Chung-kuo tien-tang yeh [The Chinese pawnbroking industry] with an historical introduction and critical annotations*, Ann Arbor: Centre for Chinese Studies, University of Michigan.
- WU L. (2001), *Lun 50 niandai shichang weisuo de yuanyin he huoguo* (Causes et conséquences du resserrement du marché dans les années 50), http://www1.cei.gov.cn/union/doc/lhcasrep/_200108010862.htm.
- WU S.Y. (1988), “Taibei shi gongying danpu guoqu xianzai ji weilai fazhan zhi tantao (Le développement des institutions publiques de prêt sur gage à Taipei hier, aujourd’hui et demain), *Taibei wenxian*.
- YANG L. S. (1952), *Money and Credit in China: A Short History*, Cambridge: Harvard University Press.
- ZHAO Z.X. (1936), *Jiangsu sheng nongye jinrong yu diquan yidong zhi guanxi* (Les finances rurales dans la province du Jiangsu et leurs relations avec les transferts de propriété), in Xiao Z. (éd.), *Zhongguo dizheng yanjiu congkan: minguo 20 niandai zhongguo dalu tudi wenti ziliao* (Recueil d’études sur la politique foncière en Chine : documents sur la question des terres en Chine dans les années 1930), réimpression Taibei: Chenwen chubanshe, 1997, vol 87.
- ZHUO Y.F. (1993), “Dangpu yu dixia qianzhuang : jinrong tixi de bianchui wenhua” (Maisons de prêts sur gage et banques souterraines : une sous-culture du système financier) in *Zhuoyue* (L’excellent), n° 108.
- ZJNJ (1994) : *Zhongguo jinrong nianjian - 1994* (Annuaire chinois de finances – 1994), <http://www.ripbc.com.cn/YJXXW/jinrongnianjian/PAGE/1994/9405163.htm>
- ZJNJ (1996a) : *Zhongguo jinrong nianjian - 1996* (Annuaire chinois de finances – 1996), <http://www.ripbc.com.cn/YJXXW/jinrongnianjian/PAGE/1996/9606382.htm>
- ZJNJ (1996b) : *Zhongguo jinrong nianjian - 1996* (Annuaire chinois de finances – 1996), <http://www.ripbc.com.cn/YJXXW/jinrongnianjian/PAGE/1997/9706324.htm>